REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de Draguignan

PUGET SUR ARGENS
PLUS QU'UN VILLAGE MIEUX QU'UNE VILLE

MAIRIE
DE
PUGET SUR ARGENS
137 boulevard Cavalier
BP 1
83481 PUGET SUR ARGENS CEDEX

Service Sécurité
Patrimoine Bâti

☎ 04.94.19.50.35
🖷 04.94.19.61.33

Réf. : JFM/MM-07/2021

N° : SE / 217 - 2021

ARRETE DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION

OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM POUR TIRAGE DE CABLES – TRAVAUX DE NUIT

ROUTE DEPARTEMENT DN7

SCOPELEC DRA0494551677

Le Maire de la Commune de Puget sur Argens,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents ;

Vu les articles L.411-1 et L.417-10 du Code de la Route, notamment qui soumet à l'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'Instruction Interministérielle concernant la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrête Interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté général n° 720 en date du 07 mars 2011, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° SG-2020-04 de M. le Maire en date du 10 juillet 2020 accordé à M. MOISSIN Jean François, 1er Adjoint au Maire ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal le 30 novembre 2016 ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2021 par laquelle SCOPELEC, demeurant 185 rue de la Création – 83390 CUERS, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour des travaux de tirage câbles en souterrain, sur le domaine public, Route Départementale DN7, en agglomération, du PR 90 au PR 91, sens Roquebrune sur Argens / Fréjus ;

Vu l'avis du Préfet du Var, en date du 20 juillet 2021;

Considérant que les conditions de sécurité publiques et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de tirage câbles en souterrain et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de règlementer la circulation ;

Considérant que les travaux sur la voirie, nécessitent des restrictions temporaires de circulation ;

ARRETE

Article 1 :
Du 28 juillet 2021 au 11 aout 2021 de 23h00 à 05h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale DN7, du PR 90 au PR 91, sens Roquebrune sur Argens / Fréjus, situés en agglomération. **Chaussée rétrécie.**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit à tous les véhicules.

Article 2 :
La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par **SCOPELEC**.

Article 3 :
La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 4 :
La signalisation d'approche sera portée, dans la mesure du possible, par des engins de chantier et (ou) par des véhicules d'accompagnement qui assureront également la protection du personnel conformément aux dispositions du guide SETRA (signalisation temporaire, manuel du chef de chantier, route bidirectionnelles, CM44). Au vu de la configuration des lieux, les agents

intervenants à pieds seront par équipe de deux afin de garantir leur sécurité (non compris l'équipe assurant l'alternat).

Article 5 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :
Pour permettre à la Commune d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au service communication de la commune, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Puget sur Argens.

La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux ; Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

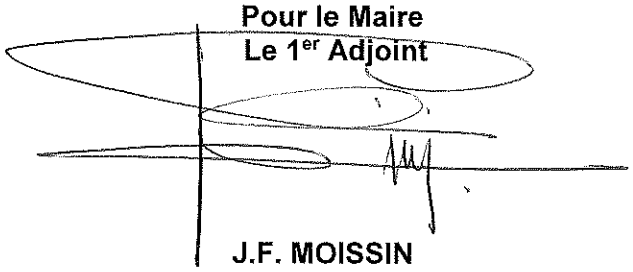
Article 8 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Puget sur Argens, Monsieur le Directeur Générale des Services Adjoint des Grands Travaux de Puget sur Argens, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant de la Brigade Motorisée de Puget sur Argens, Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Fréjus et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :
Ampliation sera transmise à :

- Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Puget sur Argens,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Fréjus,
- Aux agents de la police municipale,
- Monsieur le représentant de SCOPELEC

Fait à PUGET-SUR-ARGENS, le 20 juillet 2021

Le Maire
Pour le Maire
Le 1er Adjoint



J.F. MOISSIN